



F R A N C E
G A L O P

DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre ou à retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Thomas COUTANT, à savoir son autorisation de monter en qualité de jockey ;

Rappel des faits :

Le 4 avril 2022, lesdits Commissaires ont reçu un courrier en date du 31 mars 2022 visant à suspendre ou à retirer l'autorisation susvisée à M. Thomas COUTANT, demande dont les motivations ont été détaillées ;

Le même jour, les Commissaires ont transmis le courrier à M. Thomas COUTANT, dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites sur la situation et en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension et de retrait d'autorisation par le ministère de l'Intérieur ;

Le 20 avril 2022, les Commissaires de France Galop, en l'absence d'explication adressée par M. Thomas COUTANT en ont informé ledit ministère, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner et notamment si le ministère maintenait sa demande ;

Le 12 janvier 2023, lesdits Commissaires ont réceptionné un courrier du ministère en date du 11 janvier 2023 indiquant maintenir sa demande de mesure de police administrative de retrait à l'encontre de M. Thomas COUTANT, demande de maintien dont les motivations ont été détaillées ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis, d'une part, par un courrier de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en date du 31 mars 2022, sollicitant, en le motivant, une suspension ou un retrait des autorisations délivrées à M. Thomas COUTANT, puis par un courrier en date du 11 janvier 2023, annexé à la présente décision, mentionnant un retrait desdites autorisations ;

Attendu que lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que lesdits Commissaires ont adressé l'ensemble des éléments audit ministère et à M. Thomas COUTANT ;

Que le ministère susvisé a maintenu sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Thomas COUTANT par courrier reçu le 12 janvier 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret susvisé de procéder au retrait de l'autorisation de monter de M. Thomas COUTANT en qualité de jockey ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du ministère de l'Intérieur, l'autorisation de monter en qualité de jockey délivrée à M. Thomas COUTANT.

Boulogne, le 13 janvier 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 12 janvier 2023